



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 février 2003
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/2003/40 du 14 février 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 25 janvier 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Réunion de haut niveau du Conseil de sécurité : lutte contre le terrorisme

(voir également S/1998/44/Add.32; S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 36, 39 à 42, 49 et 50; et S/2003/40/Add.2)

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4688e séance, tenue le 20 janvier 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé une invitation à M. Jeremy Greenstock, Président du Comité contre le terrorisme, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/60), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/60, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1456 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1456 (2003); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).



Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tenue aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001) ¹

(voir S/2002/30/Add.3 et 28; voir également S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; et S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4689e séance (privée), tenue le 21 janvier 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 21 janvier 2003, aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 4689e séance à huis clos avec la participation des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, un exposé de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, et du général de division Lalit Mohan Tewari, commandant de la FINUL.

¹ Conformément à une note du Président du Conseil de sécurité datée du 27 août 2002 (S/2002/964), le libellé des points concernant une « Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents ... tenue aux termes de l'annexe II.A de la résolution 1353 (2001) » a été révisé comme suit : « Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents ... tenue aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001) ».

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays participants qui fournissent des contingents. »

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, tenue aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001)¹

(voir S/2001/15/Add.47; et S/2002/30/Add.8, 16 et 29; voir également S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; S/2001/15/Add.9, 17, 26 et 48; et S/2002/30/Add.8, 17 et 30)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4690^e séance (privée), tenue le 22 janvier 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 22 janvier 2003, le Conseil de sécurité, aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 4690^e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

Le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, un exposé de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. »

La situation concernant la République démocratique du Congo

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; et S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; et S/2002/30/Add.9, 23 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4691^e séance, tenue le 24 janvier 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2002/1146).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/83), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/83, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1457 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1457 (2003); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).
